



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation de la Vologne (88)

n° : F-044-18-P-0063

Décision du 1^{er} octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0063 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88), reçue de la direction départementale des territoires des Vosges le 7 août 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à établir :

- qui concerne les risques d'inondations par la Vologne et certains de ses affluents, sur un territoire correspondant à 17 communes compris entre le déversoir du lac de Xanrupt-Longemer et la confluence de la Vologne avec la Moselle,
- dont l'élaboration vise, sur la base d'une étude hydraulique réalisée en 2018, notamment à contrôler le développement dans les zones soumises à un aléa inondation et à diminuer la vulnérabilité des biens existants,
- qui retient le principe de :
 - o l'inconstructibilité des zones jugées comme étant les plus dangereuses et des zones naturelles quel que soit le niveau d'aléa,
 - o l'obligation, dans les zones d'aléas plus faibles, après étude préalable, de mise en œuvre de techniques adaptées de conception et de réalisation pour toute nouvelle construction,
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- une vallée principalement composée de zones agricoles et naturelles, partiellement urbanisée avec notamment des zones d'activités industrielles, ou des friches industrielles,
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux naturels protégés du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
- la préservation des zones permettant l'écoulement et le stockage des eaux que permettra l'adoption du PPRI ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vologne (88) présentée par la direction départementale des territoires des Vosges, n° F-044-18-P-0063, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 1^{er} octobre 2018,

le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX